



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Commission du contrôle budgétaire

2013/2202(DEC)

27.2.2014

PROJET DE RAPPORT

concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2012, section VII – Comité des régions (C7-COM(2013)0570 – 2013/2202(DEC))

Commission du contrôle budgétaire

Rapporteur: Bogusław Sonik

SOMMAIRE

	Page
1. PROPOSITION DE DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN	3
2. PROPOSITION DE RÉOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN	5

1. PROPOSITION DE DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN

concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2012, section VII – Comité des régions (C7-COM(2013)0570 – 2013/2202(DEC))

Le Parlement européen,

- vu le budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2012¹,
 - vu les comptes annuels consolidés de l'Union européenne relatifs à l'exercice 2012 (COM(2013)0570 – C7-0279/2013)²,
 - vu le rapport annuel de la Cour des comptes sur l'exécution du budget relatif à l'exercice 2012, accompagné des réponses des institutions³,
 - vu la déclaration d'assurance⁴ concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, fournie par la Cour des comptes pour l'exercice 2012 conformément à l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'article 314, paragraphe 10, et les articles 317, 318 et 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes⁵, et notamment ses articles 50, 86, 145, 146 et 147,
 - vu le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil⁶, et notamment ses articles 164, 165 et 166,
 - vu l'article 77 et l'annexe VI de son règlement,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A7-0000/2014),
1. donne décharge au secrétaire général du Comité des régions sur l'exécution du budget du Comité des régions pour l'exercice 2012 / ajourne sa décision concernant la décharge au secrétaire général du Comité des régions sur l'exécution du budget du Comité des régions pour l'exercice 2012;

¹ JO L 56 du 29.2.2012.

² JO C 334 du 15.11.2013, p. 1.

³ JO C 331 du 14.11.2013, p. 1.

⁴ JO C 334 du 15.11.2013, p. 122.

⁵ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

⁶ JO L 298 du 26.10.2012, p. 1.

2. présente ses observations dans la résolution ci-après;
3. charge son Président de transmettre la présente décision, ainsi que la résolution qui en fait partie intégrante, au Conseil, à la Commission, à la Cour de justice de l'Union européenne, à la Cour des comptes, au Médiateur européen et au Contrôleur européen de la protection des données, et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

2. PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN

contenant les observations qui font partie intégrante de la décision concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2012, section VII – Comité des régions (C7-COM(2013)0570 – 2013/2202(DEC))

Le Parlement européen,

- vu le budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2012¹,
 - vu les comptes annuels consolidés de l'Union européenne relatifs à l'exercice 2012 (COM(2013)0570 – C7-0279/2013)²,
 - vu le rapport annuel de la Cour des comptes sur l'exécution du budget relatif à l'exercice 2012, accompagné des réponses des institutions³,
 - vu la déclaration d'assurance⁴ concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, fournie par la Cour des comptes pour l'exercice 2012 conformément à l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'article 314, paragraphe 10, et les articles 317, 318 et 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes⁵, et notamment ses articles 50, 86, 145, 146 et 147,
 - vu le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil⁶, et notamment ses articles 164, 165 et 166,
 - vu l'article 77 et l'annexe VI de son règlement,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A7-0000/2014),
1. constate avec satisfaction que, dans son rapport annuel 2012, la Cour des comptes fait observer qu'aucune déficience notable n'a été relevée lors de la vérification des domaines liés aux ressources humaines et aux marchés publics pour le Comité des régions;

¹ JO L 56 du 29.2.2012.

² JO C 334 du 15.11.2013, p. 1.

³ JO C 331 du 14.11.2013, p. 1.

⁴ JO C 334 du 15.11.2013, p. 122.

⁵ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

⁶ JO L 298 du 26.10.2012, p. 1.

2. se félicite que la Cour des comptes ait estimé, en se fondant sur ses activités d'audit, que les paiements relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2012 pour les dépenses administratives et autres des institutions et des organes étaient, dans l'ensemble, exempts d'erreur significative;
3. note qu'en 2012, le Comité des régions disposait d'un budget approuvé d'un montant de 86 503 000 EUR (84 059 000 EUR en 2011), dont 85 000 000 EUR de crédits d'engagements, avec un taux d'exécution de 98,2, %; souligne que le budget du Comité des régions est strictement administratif;
4. se félicite de ce qu'un groupe de pilotage pour la subsidiarité ait été créé afin de renforcer la gouvernance politique du Comité des régions et de permettre à celui-ci d'exercer le nouveau rôle renforcé qui lui est conféré, tel que décrit dans le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;
5. approuve les projets d'organisation interne du Comité des régions, qui établissent des objectifs de coopération entre les services et le développement de synergies dans le cadre d'activités communes et de mesures conjointes; se félicite, par rapports aux recommandations de l'année précédente, des informations fournies et demande à recevoir systématiquement des informations mises à jour sur les projets et à être informé des conséquences budgétaires des mesures prises;
6. prend acte des informations fournies sur l'utilisation d'énergie provenant de sources renouvelables; déplore, toutefois, que ces sources d'énergie ne constituent encore qu'une part très faible de la consommation totale d'énergie, en particulier dans les nouveaux bâtiments; demande que de nouvelles mesures soient prises pour intégrer davantage de solutions faisant appel à des sources d'énergie renouvelables;
7. constate avec satisfaction que les recommandations et demandes de la commission du contrôle budgétaire du Parlement sont enregistrées par le service du budget du Comité des régions dans une base de données centrale et que les progrès réalisés dans leur mise en œuvre font l'objet d'un suivi régulier;
8. demande au Comité des régions de continuer à surveiller l'organigramme afin de veiller à ce que l'organisation des postes soit totalement efficace et contribue à améliorer l'utilisation du budget alloué;
9. estime qu'une assistance informatique efficace devrait être fournie dans le domaine de la gestion des ressources humaines; demande à être informé de tout retard en ce qui concerne l'application des nouveaux systèmes dans le domaine des ressources humaines;
10. demande des précisions en ce qui concerne le programme d'audit du Comité des régions pour 2012, notamment en ce qui concerne les activités à risques et le plan d'action destiné à prévenir ces risques;
11. relève avec satisfaction que la part représentée par la traduction externe a été réduite de 5,8 % à 4,5 % en 2012; voit dans ces chiffres la preuve qu'il est possible de continuer à améliorer l'efficacité;

12. demande au Comité des régions de mentionner dans son rapport d'activité annuel des informations sur les services d'interprétation demandés et non utilisés;
13. demande au Comité des régions de coopérer avec les autres institutions à l'élaboration d'une méthode uniforme de présentation des coûts de traduction afin de faciliter l'analyse et la comparaison de ceux-ci;
14. estime qu'il convient de réaliser certaines améliorations afin de rationaliser les ressources humaines dans les services conjoints et en ce qui concerne la traduction; considère que les contacts en cours à cet égard entre le Comité des régions, le Comité économique et social et le Parlement constituent une contribution positive à la rationalisation des ressources;
15. fait observer qu'un examen à mi-parcours de la coopération entre ces institutions serait utile pour évaluer les bénéfices de la coopération et prévoir de meilleures solutions à l'avenir;
16. félicite le Comité des régions pour la qualité constante de son rapport annuel d'activité et pour la présentation d'un rapport d'impact annuel très complet, qui constitue un outil déterminant pour l'évaluation de son travail; note avec satisfaction qu'un tableau complet de l'ensemble des ressources humaines dont dispose le Comité des régions a été inséré dans le rapport annuel d'activité;
17. est d'avis que l'accord de coopération administrative entre le Comité des régions et le Comité économique et social constitue un mécanisme efficace; recommande au Comité des régions de maintenir cet accord sous une forme adaptée.